

**Décision n° 2014-018/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n°5429-BF, conclu le 17 juin 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de filet de protection sociale**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
  - Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
  - Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
  - Vu** l'Accord de financement n° 5429-BF conclu le 17 juin 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de filet de protection sociale ;
  - Vu** la lettre n°2014-1723/PM/DIR-CAB du 25 juillet 2014 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1723/PM/DIR-CAB du 25 juillet 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord suscité ; que cette

saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que l'Accord de financement du Projet de filet de protection sociale consiste à soutenir les revenus des ménages pauvres et à mettre en place les bases d'un système d'un filet de protection sociale de base au Burkina Faso ; que les composantes de l'Accord de financement sont relatives :

- aux programmes de transferts monétaires et de sensibilisation destinés aux ménages pauvres,
- à l'établissement des fondements d'un système national de base de filets sociaux,
- à la gestion du Projet ;

**Considérant** que l'Accord de financement n° 5429-BF, pour le financement du Projet de filet de protection sociale comprend cinq (5) articles, trois (3) Annexes et un (1) Appendice ; que l'Appendice contient les définitions des termes de l'accord ;

**Considérant** que l'article I a trait aux conditions générales et aux définitions ; qu'il précise que les conditions générales telles que définies dans l'Appendice au présent Accord font partie intégrante du présent Accord et que les termes ou majuscules utilisés ont les significations qui leur sont données dans les conditions générales ou dans l'Appendice au présent Accord ;

**Considérant** que l'article II est relatif au financement ; que l'Association Internationale de Développement accepte de mettre à la disposition du Burkina Faso (le Bénéficiaire) un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de trente deux millions quatre cent mille (32 400 000) de Droits de Tirage Spécial (DTS) aux conditions suivantes :

- le Taux Maximum de la Commission d'Engagement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an,
- le Taux de la Commission de Service est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an,
- les dates de paiement sont le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année,
- le montant en principal du crédit est remboursable conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe 3 du présent Accord,
- la Monnaie de Paiement est l'Euro ;



**Considérant** que l'article III est consacré au Projet ; qu'il précise les engagements du Bénéficiaire ; que celui-ci déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet et veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord ;

**Considérant** que l'article IV précise les conditions d'entrée en vigueur et de résiliation ; que la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord et la date à laquelle prennent fin les dispositions relatives aux obligations du Bénéficiaire autres que les dispositions relatives aux obligations de paiement tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord ; que la date de clôture est le 31 août 2019 ;

**Considérant** que l'article V est relatif aux Représentants et aux Adresses du Bénéficiaire et de l'Association Internationale de Développement ;

**Considérant** que l'Annexe 1 a trait à la description du Projet ; que l'Annexe 2 est relatif au montage institutionnel, aux modalités d'exécution, au suivi et évaluation du Projet et à la préparation de rapports, aux passations des marchés et contrats, au retrait des fonds du financement ; que l'Annexe 3 a trait au calendrier d'amortissement ;

**Considérant** que l'Accord de financement n°5429-BF du Projet de filet de protection sociale a été conclu le 17 juin 2014 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA), par Madame Mercy M. TEMBON ; Représentante résidente de la Banque Mondiale, tous deux, Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord de financement susvisé, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ;

### **Décide :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'Accord de financement n° 5429-BF du Projet de filet de protection sociale, conclu le 17 juin 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 septembre 2014 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

**Membres**

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Georges SANOU

Madame Alimata OUI

Monsieur Frank COMPAORE

  
Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

  
Madame Maria Goretti SAWADOGO

  
Assistés de Maître Ibrahima ZERBO, Greffier en Chef assurant l'intérim du  
Secrétaire Général.

